



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 263 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012305-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire abrogeant l'arrêté préfectoral modificatif du 3 décembre 2007 et modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 autorisant la construction de la station d'épuration de la Samaritaine à Dunkerque	1
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012310-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage des Etablissements LE FLOHIC pour son établissement situé à SAINT- SAULVE	25
Arrêté N °2012312-0001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Centre Ville » de MOUVAUX	34

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2012241-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord	39
--	----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2012306-0001 - Subdélégations de signature au bénéfice des agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)	42
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012310-0004 - Arrêté portant FIXATION du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour médico- diététique pour 2012 au Centre Hospitalier de Felleries- Liessies (n ° FINESS 590 781 811)	46
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE L'UEROS NORTRAUM de LILLE Géré par U.S.A.G.E.S. située à Lille FINESS : 590043113	49
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l' ESAT Imprim'Service LILLE à Lille n ° FINESS : 590788386 géré par CCAS de Lille à LILLE	54

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2012311-0001 - Arrêté de renouvellement de l'agrément accordé à l'agence de mannequins EXCEPTION à LILLE pour l'emploi d'enfants	59
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012305-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 31 Octobre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral complémentaire abrogeant
l'arrêté préfectoral modificatif du 3 décembre
2007 et modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril
1999 autorisant la construction de la station
d'épuration de la Samaritaine à Dunkerque



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral complémentaire
abrogeant l'arrêté préfectoral modificatif du 3 décembre 2007
et modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 autorisant la construction
de la station d'épuration de la Samaritaine à Dunkerque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

.../...

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 autorisant la construction de la station d'épuration de la Samaritaine à Dunkerque, son rejet dans le canal de dérivation et des rejets des déversoirs d'orages et collecteurs eaux pluviales sur les communes de Petite-Synthe et Saint-Pol-sur-Mer dans les canaux et watergangs, et le plan d'épandage des boues issues de la station ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 3 décembre 2007 pour les ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération de Dunkerque – Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la direction de l'eau et de la biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 septembre 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral modificatif du 3 décembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 2

Le point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 est remplacé par :

- Le rejet s'effectue dans le canal de dérivation repéré en coordonnées Lambert au point :
 - x : 601615,73
 - y : 370966,46
 - et en altitude z : + 0,42 NGF

- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètre	Concentration ou rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	125 mg/l
DBO5	20 mg/l ou 95%
MES	35 mg/l
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH4+ (**)	5 mg/l
P total (***)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre NH4+, le jugement de la conformité se base sur la valeur de la concentration des échantillons moyens 24h. Cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(***) Pour le paramètre P total, la norme est en moyenne annuelle.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85
NH4+	10

- La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5, NH4+ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies ci-dessous :
 - Débit de référence : 7400 m³/j (calculé sur la moyenne des percentiles 95 des débits entrants sur les années 2008 à 2011)
 - Charge polluante de référence : 2400 kg de DBO5 /j.
- Le traitement bactériologique sera effectif du 15 mai au 30 septembre et devra respecter les paramètres et niveaux de rejets suivants :

Paramètre	Niveau de rejet en moyenne géométrique
Escherichia Coli	600 germes/100 ml
Enterocoques	300 germes/100 ml

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur rédhibitoire
Escherichia Coli	2000 germes/100 ml
Enterocoques	2000 germes/100 ml

Article 3

Le 6 du point 2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 est remplacé par :

La désinfection des effluents se fera en période estivale, soit du 15 mai au 30 septembre, au moyen de rampes de modules ultra-violet déconnectables et extractibles individuellement.

Article 4

Le tableau du point 10.2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 est remplacé par :

Paramètre	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	NC (*)
MES	52	5
DCO	52	5
DBO5	24	3
NTK	24	NC (*)
NO2	24	NC (*)
NO3	24	NC (*)
Pt	24	NC (*)
NH4+	24	3
Escherichia Coli	20(**)	3
Enterocoques	20(**)	3
Boues (***)	24	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.

(**) Les 20 échantillons sont à réaliser entre le 15 mai et le 30 septembre à raison d'un échantillon par semaine

(***) Quantité de matières sèches

Article 5

Les modifications apportées par les articles précédents seront applicables à compter du 1er janvier 2013.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 est complété par l'article 10.bis suivant :

Article 10.bis – Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement du prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 4 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2011 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 8 juillet 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 28 juillet 2011 ou du 8 juillet 2010 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de calcul permettant d'apprécier ces conditions sont précisées en annexe 4.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs sera communiqué au maître d'ouvrage par le service en charge de la police de l'eau à l'issue de la campagne initiale.

Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 7

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 demeurent inchangés.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa

notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Dunkerque et Saint-Pol-sur-Mer pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 11 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté urbaine de dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Dunkerque et Saint-Pol-sur-Mer,
- au directeur de l'agence régionale de santé (ARS),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- au directeur du SATESE du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées.

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse.

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées.

Annexe 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		<u>0,02</u>	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10 000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **31 OCT. 2012**

Pour le Préfet,

5/5

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut

des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➤ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **31 OCT. 2012**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- <InSituAnalyse>
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **31 OCT. 2012**
Le Secrétaire Adjoint
Pour le Préfet,

ERIC AZOULAY

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>

1°) Cas d'une molécule seule : NQE définie pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour déterminer les flux journaliers :

- Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
- Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.

2°) Cas d'une molécule seule : Flux annuel défini pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel (molécules complémentaires issues des listes de l'arrêté du 31 janvier 2008) :

- **Molécule quantifiée au moins une fois** : Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : $C_m = (C1*V1+C2*V2+C3*V3+C4*V4)/(V1+V2+V3+V4)$. Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées (Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation de la dernière analyse et les 364 journées précédentes).
- **Molécule jamais quantifiée** : flux annuel considéré comme nul.

3°) Cas d'une famille de molécules : Critère NQE défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des HAP, pesticides cyclodiènes, trichlorobenzènes et DDT. Les règles retenues sont les suivantes :

- L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
- Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

4°) Cas d'une famille de molécules : Critère Flux annuel défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des PCB et organoétains. Les règles retenues sont les suivantes :

- Lorsque tous les résultats d'analyse de la campagne initiale pour une molécule (ou un congénère) sont déclarés inférieurs à la limite de quantification par le laboratoire : pas de prise en compte de cette molécule dans le calcul du flux annuel.
- Lorsque l'une des molécules (ou des congénères) est quantifiée au moins un fois, calcul de la concentration moyenne annuelle en retenant les valeurs quantifiées lorsque cela a été le cas et LQ/2 lorsque la molécule n'a pas été quantifiée.

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code Sandre	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	1771	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	2879	0,02	0,34	

5°) Tableau de synthèse

Commentaires préliminaires :

Les NQE du tableau suivant sont issues :

- de l'arrêté du 20 avril 2005, modifié, pour l'éthylbenzène, les PCB, le toluène, le chlorure de vinyle et le xylène,
- de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié, pour les autres substances disposant de NQE.

Les limites de flux sont celles prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Par ailleurs :

- La règle de gestion prioritairement retenue est la NQE lorsque le rejet est réalisé dans un milieu pour lequel cette valeur est disponible. Lorsque cela n'est pas le cas (ex : eaux côtières ou de transition), la condition de flux est alors appliquée.
- ✕ Le tributylétain cation est soumis à deux règles de gestion : NQE comme substance seule et condition de flux dans le cadre de la somme des flux des composés organostanniques.
- L'antimoine n'est à rechercher que dans le cadre des campagnes initiales.
- Les NQE relatives au Chlordécone ne sont utilisées comme règle de gestion que dans les départements de Martinique et Guadeloupe.
- Les NQE relatives au zinc et au cadmium sont fonctions de la dureté de l'eau – se reporter à l'arrêté du 25 janvier 2010.

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1	0,1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05	0,05	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	0,03	0,03	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	0,002	0,002	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	0,03	0,03	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	Cf commentaire	0,2	
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0,4	0,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005	0,005	
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	0,02	0,002	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0,01	0,01	
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1	0,1	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	0,002	0,002	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05	0,05	
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3	0,3	
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	Selon résultat nonylphénols		
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3			
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007	0,0007	
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12	12	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10	10	
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10	10	
Pesticides	Endrine	1181			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	Isodrine	1207			0,05			
Pesticides	Aldrine	1103			0,05			
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05			
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05			
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05			
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	0,025	0,025	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	10	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4	0,4	
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2			

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2			
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3	0,3	
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6	0,6	
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10	8	
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1	0,1	
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5	2,5	
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03	0,03	
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20	20	
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2	0,2	
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1	0,1	
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3	0,3	
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4	1,2	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20	20	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1	0,01	
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	Selon résultat Octylphénols		
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4	0,4	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2	7,2	
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	1	1	
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03	0,03	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	1,3	1,3	
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5	1,5	
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1	0,1	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2	4,2	
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5	5	
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4	3,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4	1,4	
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1	1	
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	0,75	0,75	
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	Cf commentaires		
Anilines	Aniline	2605			50			3000
Autres	AOX	1106			10			1000
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	20		0
BTEX	Toluène	1278		112	1	74		0
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	10		0
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	0,5		10
Autres	Titane (métal total)	1373			10			100
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10			30
Métaux	Fer (métal total)	1393			25			3000
Métaux	Etain (métal total)	1380			5			200
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5			500
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20			2000
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02			50 (en tant que Sn total)
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02			
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02			
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	0,001		0,1
PCB	PCB 52	1241			0,005			

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
PCB	PCB 101	1242			0,005			
PCB	PCB 118	1243			0,005			
PCB	PCB 138	1244			0,005			
PCB	PCB 153	1245			0,005			
PCB	PCB 180	1246			0,005			
Pesticides	Chlordane	1132			0,01			1
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	0,1	0,1	1
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02			1
Pesticides	Mirex	5438			0,05			1
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05			1
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02			0,1
Autres	Hydrazine	6323			100			70
Autres	Hydrocarbures	7009			50			10000
Autres	Méthanol	2052			10 000			5000
Autres	Indice phénol	1440			25			20
Autres	Sulfates	1338			10000			1500000
Autres	Fluorures totaux	1391			170			2000
Autres	Cyanures	1390			50			50
Autres	Chlorures	1337			10000			2000000
Pesticides	Lindane	1203			0,02			0
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05			0

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 31 OCT. 2012

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012310-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 05 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement de l'agrément pour
l'exploitation d'un centre de véhicules hors
d'usage des Etablissements LE FLOHIC pour
son établissement situé à SAINT- SAULVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de
l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage
des Etablissements LE FLOHIC pour son établissement situé à
SAINT-SAULVE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A.96-19 du 19 avril 1996 autorisant la société Etablissements LE FLOHIC à procéder à l'extension de son chantier de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage et de pièces détachées sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE - 1935, rue du Rôleur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2012 par la société Etablissements LE FLOHIC à SAINT-SAULVE – 1935, rue du Rôleur, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu les compléments apportés par la société Etablissements LE FLOHIC dans son dossier en date du 25 juillet 2012 pour son établissement situé à SAINT-SAULVE ;

Vu le rapport en date du 26 juillet 2012 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 18 septembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société Etablissements LE FLOHIC pour son centre de véhicules hors d'usage situé à SAINT-SAULVE est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société Etablissements LE FLOHIC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1935 rue du Rôleur - 59880 SAINT SAULVE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 59 00014D** pour le site qu'elle exploite 1935 rue du Rôleur - 59880 SAINT SAULVE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Assureurs, particuliers, autres professionnels de l'automobile	Départements du Nord et du Pas-de-Calais	3000 VHU/an	<i>Broyeurs VHU agréés</i>

Article 4

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SAULVE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

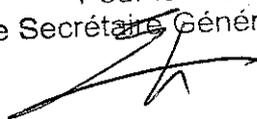
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-SAULVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

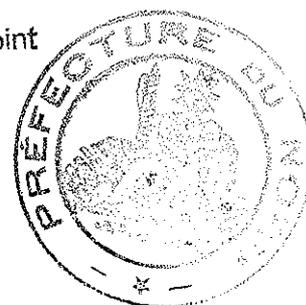
Fait à Lille, le 05 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



P.J : 1 annexe
Cahier des charges

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 59 00014 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012312-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 07 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la ZAC « Centre
Ville » de MOUVAUX

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC
« Centre Ville » de MOUVAUX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 06 C 0555 du 13 octobre 2006 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de Lille approuve le dossier de création de la zone d'aménagement concerté « Centre Ville »,

Vu les délibérations n° 08 C 0096 et n° 08 C 0097 du 1^{er} février 2008 par lesquelles le conseil de la communauté urbaine de Lille approuve le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté «Centre Ville » de Mouvaux ainsi que le programme des équipements publics de celle-ci et attribue la concession d'aménagement correspondante à la SNC d'aménagement du centre mouvallois, créée par PALM Promotion pour mettre en œuvre ledit projet,

Vu la délibération n° 10 C 0175 du 2 avril 2010 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine sollicite du préfet du Nord , au profit du concessionnaire de l'opération, la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » à MOUVAUX et en conséquence l'ouverture de l'enquête préalable et de l'enquête parcellaire correspondantes,

Vu la délibération n° 08 C 0212 du 13 juin 2008 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de Lille autorise la présidente de LMCU à signer la convention de participation avec l'aménageur attributaire de la concession d'aménagement et la ville de Mouvaux,

Vu les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ainsi que les avis d'enquêtes, les certificats d'affichage et les publications parues dans la presse,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 2011 ouvrant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relatives au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Centre Ville » de Mouvaux,

Vu les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du lundi 10 octobre 2011 au mardi 15 novembre 2011 inclus en mairie de Mouvaux,

Vu les rapports, conclusions motivées et avis favorables rendus par Madame Chantal CARNEL, commissaire-enquêteur,

Vu la délibération n° 12 C 0511 du 12 octobre 2012 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine de Lille confirme le caractère d'utilité publique de l'opération et adopte l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

Vu la lettre du 26 octobre 2012 par laquelle Monsieur VIEILHESCAZE, directeur de la cellule Aménagement, responsable de la concession d'aménagement de la ZAC « Cœur de Ville » de Mouvaux fait état des dispositions prises par la SNC d'aménagement du centre mouvallois afin de suivre les recommandations et prendre en compte les remarques et observations du commissaire-enquêteur,

Vu la lettre du 20 octobre 2012 par laquelle le maire de Mouvaux fait état des dispositions qui seront prises par sa commune pour aménager une desserte mode doux de part et d'autre du Grand Boulevard et améliorer le stationnement pour faire face notamment aux événements culturels et sportifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Centre Ville » de Mouvaux porté par Lille Métropole Communauté Urbaine et présenté par la SNC d'aménagement du centre mouvallois, concessionnaire du projet.

Article 2-La SNC d'aménagement du centre mouvallois, créée par PALM Promotion pour mettre en œuvre ledit projet, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3 – Ces expropriations devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4- Le secrétaire général, le maire de Mouvaux, la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et le responsable de la concession d'aménagement de la ZAC « Cœur de Ville » de Mouvaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Mouvaux ainsi que dans les locaux de Lille Métropole Communauté Urbaine et de la SNC d'aménagement du centre mouvallois ; il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6- Le présent arrêté sera adressé :

- au maire de MOUVAUX,
- à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- au responsable de la concession d'aménagement de la ZAC « Cœur de Ville » de Mouvaux,
- au directeur régional des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Copie en sera en outre transmise au commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le **7 NOV. 2012**
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT

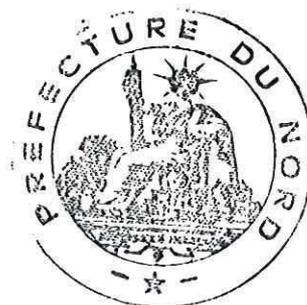
EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REALISATION DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « CENTRE VILLE » DE MOUVAUX

Le projet concerne l'aménagement d'une zone de 4 hectares au centre-ville de Mouvaux comprenant :

- le dévoiement de la rue Franklin Roosevelt,
- la création d'un théâtre et d'une salle polyvalente,
- la construction d'une salle multifonctionnelle,
- la mise en place d'un espace jeunesse et d'une cyberthèque,
- la reconstruction d'une bibliothèque et d'une ludothèque,
- la réalisation d'une trame verte sur 10 000 m²,
- la réalisation d'espaces de rencontre et de convivialité,
- la création de rez-de-chaussée commerciaux, dont certains dédiés aux professions libérales,
- la construction de 213 logements dont 30% de logements sociaux,
- la mise en place de stationnements supplémentaires.

Ces aménagements contribueront à :

- améliorer le fonctionnement du carrefour Franklin Roosevelt/ rue Mirabeau et offrir des conditions de stationnement satisfaisantes,
- doter Mouvaux d'équipements de qualité à la hauteur de sa réalité locale et concourant au soutien et au développement de la vie associative, culturelle, éducative, sportive et citoyenne,
- maintenir, voire étoffer la vocation commerciale de la rue Roosevelt sans gêner son fonctionnement pendant les travaux,
- créer des espaces de vie en centre-ville à destination de tous les Mouvallois,
- proposer une offre en logements diversifiée afin de maintenir un bon équilibre de population,
- offrir aux Mouvallois un poumon vert de 10 000 m²,
- préserver l'identité de la commune et affirmer son caractère de bourg au travers du nouveau centre-ville.



Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du **7. NOV. 2012**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012241-0001

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 28 Août 2012**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la police
municipale de Poix du Nord



PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Cabinet
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord (Nord),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2011 portant nomination de M. Grégory LAURENT en qualité de gardien de police municipale auprès de la police municipale de Poix du Nord,

Vu la demande déposée par M. le Maire de Poix du Nord le 27 juin 2012, compte tenu de la nomination de M. Grégory LAURENT, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'avis favorable en date du 14 août 2012 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er – M. Grégory LAURENT, gardien de police municipale, responsable de la police municipale de la commune de Poix du Nord est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 - Le montant des recettes encaissées étant inférieur à 1 220 €, le régisseur est dispensé de cautionnement conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Article 3 - Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 € conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 4 - M. le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 28 août 2012

Le Sous-Préfet



Olivier ANDRE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012306-0001

**signé par Hervé THOUMINE, chef du pôle de recouvrement spécialisé
le 01 Novembre 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Subdélégations de signature au bénéfice des
agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé
(PRS)

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DRFIP DU NORD
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
CITE ADMINISTRATIVE - 7EME ETAGE
175 RUE GUSTAVE DELORY
59043 LILLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le chef de service comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé DRFIP du NORD,

Vu l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article L. 622-24 du code de commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts,

Vu la décision du directeur général des impôts du 23 septembre 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A et B désignés ci-après, exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé du Nord:

- Mme Sandrine GAMBIER, Inspectrice Divisionnaire,
- Mme Francine PARIS, Inspectrice,
- M. José-Armand PARAISO, Inspecteur,
- M. Bernard LENFANT, Inspecteur,
- M. Jean-Paul PARMENTIER, Inspecteur,
- M. Dominique CATTEAU, Inspecteur (antenne de Valenciennes),
- Mme Claudine LAMBLIN, Contrôleuse Principale,
- Mme Grazyna NEUBAUER, Contrôleuse Principale,
- Mme Cendrine MOULIN, Contrôleuse Principale,
- M. WALLEZ Michel, Contrôleur Principal,
- Mme PETIT Bérengère, Contrôleur,
- Mme Françoise JAULGEY, Contrôleuse,
- M. François VALET, Contrôleur.

A l'effet :

1° de signer les avis à tiers détenteur prévus à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,

2° de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce.

Article 2. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du P.R.S.

A Lille, le 1^{er} novembre 2012

Hervé THOUMINE
Chef du Pôle de Recouvrement Spécialisé

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORY
BP 90229
59018 LILLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service pôle de recouvrement spécialisé du NORD,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction régionales des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,

- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

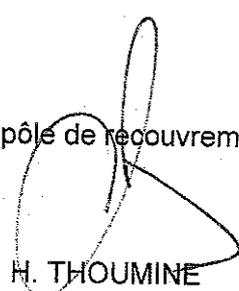
des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions au pôle de recouvrement spécialisé du NORD dont les noms suivent :

Mme Sandrine GAMBIER (IDIV), Mme Francine PARIS (I), M. José-Armand PARAISSO (I), M. Bernard LENFANT (I), M. Jean-Paul PARMENTIER (I).

Art. 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du pôle de recouvrement spécialisé du NORD.

A Lille , le 1^{er} novembre 2012

Le Comptable du pôle de recouvrement spécialisé
Du NORD



H. THOUMINE

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORY
BP 90229
59019 LILLE CÉDEX

Décision portant délégation de signature

Le comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé du Nord, dont les noms suivent :

- Mme Sandrine GAMBIER, Inspecteur Divisionnaire, pour l'ensemble des dossiers (site de Lille et antenne de Valenciennes) ;
- M. Dominique CATTEAU, Inspecteur, pour les dossiers pris en charge à l'antenne de Valenciennes ;

Art. 2. – En cas d'absence simultanée du comptable et de son adjoint, Mme GAMBIER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure pour les dossiers pris en charge sur le site de Lille, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé du Nord, dont les noms suivent :

- Mme Francine PARIS, Inspecteur
- MM. Jean-Paul PARMENTIER, Bernard LENFANT, José-Armand PARAISSO, Inspecteurs
- Mmes Cendrine MOULIN, Claudine LAMBLIN, Grazyna NEUBAUER, Contrôleuses Principales ; M. Michel WALLEZ, Contrôleur Principal ;
- Mmes Bérengère PETIT, Françoise JAULGEY, Contrôleuses ;
- M. François VALET, Contrôleur

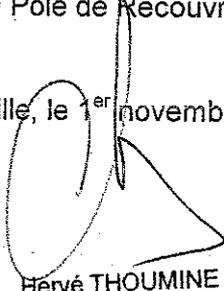
Art. 3. – En cas d'absence simultanée du comptable, de son adjoint, Mme GAMBIER, et de M. CATTEAU, Inspecteur, délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure pour les dossiers pris en charge sur le site de Valenciennes, au nom du comptable, à :

- M. Cedric ADRIAENSSENS, Contrôleur

Art. 4. – La présente décision sera affichée dans les locaux du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Nord, site de Lille et antenne de Valenciennes.

A Lille, le 1^{er} novembre 2012

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORGE
BP 90225
59018 LILLE CEDEX


Hervé THOUMINE
Administrateur Adjoint
des Finances Publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012310-0004

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour médico- diététique pour 2012 au Centre Hospitalier de Felleries- Liessies (n ° FINESS 590 781 811)

Arrêté portant **FIXATION** du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour médico-diététique pour 2012 au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies (n° FINESS 590 781 811)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord- Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/ 2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif de prestation applicable pour le démarrage de l'activité d'Hôpital de jour médico-diététique à compter du 12 Novembre 2012 au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies est fixé ainsi qu'il suit :

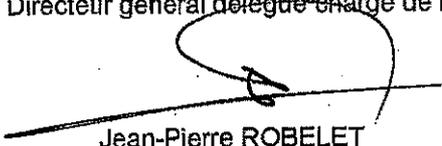
Code	Spécialités	
58	Hôpital de jour en médico-diététique Affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens.	167.00 €

Article 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 5 NOV. 2012.

Pour Le Directeur Général, par délégation
Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins


Jean-Pierre ROBELET



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 28 Août 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE
L'UEROS NORTRAUM de LILLE Géré par
U.S.A.G.E.S. située à Lille FINESS :
590043113

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE L'UEROS NORTRAUM de LILLE
Géré par U.S.A.G.E.S. située à Lille
FINESS : 590043113**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 01/08/2000 autorisant la création du l'UEROS, sis 5 rue du Docteur Charcot 59000 LILLE et géré par U.S.A.G.E.S.;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 21/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le UEROS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 06/07/2012;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 651 626,44 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 457 journées, soit un forfait moyen de 265.21 €.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 302,20 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire : 40 604,05 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 692 230.49 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 57 685.87 €.

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association U.S.A.G.E.S. et à l'UEROS.

FAIT A LILLE LE 8 AOUT 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOT

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

[Handwritten signature]



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 21 Août 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour
l' ESAT Imprim'Service LILLE à Lille n °
FINESS : 590788386 géré par CCAS de Lille
à LILLE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2012
pour l'ESAT Imprim'Service LILLE à Lille n° FINESS : 590788386 géré par CCAS de Lille
à LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2008 portant extension de l'ESAT Imprim'Service LILLE, sis 48 rue Barthélemy Delespaul 59000 Lille et géré par CCAS Lille;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT Imprim'Service LILLE à Lille n° FINESS : 590788386, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers successifs en dates des 07/06/2012 et 02/07/2012 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

Considérant l'absence de réponse;

Considérant la décision finale en date du 02/07/2012;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Imprim'Service LILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 962,00	561 430,04
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 631,77	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 836,27	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	530 377,00	552 377,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	9 053,04	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

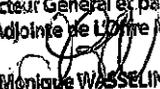
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Imprim'Service LILLE de Lille et géré par CCAS Lille n°FINESS : 590788386 s'élève à **530 377,00 Euros**.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **44 198,08 Euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à : **539 430,04 Euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **44 952,50 Euros**.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Lille et à l'ESAT Imprim'Service de Lille.

FAIT A LILLE LE 21 AOUT 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012311-0001

**signé par Florent FRAMERY, directeur du travail
le 06 Novembre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté de renouvellement de l'agrément
accordé à l'agence de mannequins
EXCEPTION à LILLE pour l'emploi d'enfants

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Nord-Lille

Arrêté Préfectoral portant attribution d'agrément Enfants
D'une agence de mannequins

Pour le Préfet,

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE,

Vu les articles L 7124-1 à 21, L 4153-1 à 7 et R 7124-1 à 38 du Code du Travail,

Vu la demande reçue le 24 octobre 2012 par l'agence de mannequins EXCEPTION 34/36 Place du Général De
Gaulle à LILLE, pour l'emploi d'enfants,

Vu l'avis des membres de la Commission précisée à l'article R 7124-10 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins EXCEPTION à LILLE, pour
l'emploi d'enfants, est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

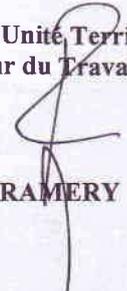
Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission
Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête
de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension
pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de
la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

FAIT à LILLE, le 6 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur d'Unité Territoriale,
Le Directeur du Travail


Florent FRAMERY

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - DGT, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 143 rue Jacquemars Gielée 59000 Lille, dans le même délai.